

Défenseur des Droits - Mission Déontologie de la Sécurité

Procès-verbal d'audition

Paris – 30 mars 2012

Vu la saisine n° 2011-6 en date du 23 janvier 2011 ;

Nous, M. Frédéric DEBOVE, rapporteur, assisté de Mme Anne Isabelle GARCIA, secrétaire, avons entendu, le 30 mars 2012 à 11h45, au 7 Rue Saint Florentin - 75008 PARIS.

M. Fabrice DUGERDIL demeurant 962, chemin de Champlan à Passy (74190)

Régulièrement convoqué par courrier en date du 15 mars 2012 et avisé de ce qu'il pouvait se faire assister d'un conseil.

**Déclarations de M. DUGERDIL :**

Question : Comment concilier votre démarche auprès du Défenseur des droits (qui n'est compétent qu'à l'égard des personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République Française) avec vos autres revendications selon lesquelles la Savoie serait un Etat indépendant ?

Réponse : La Savoie serait au regard des engagements internationaux sous tutelle française mais à la condition que l'Etat Français prouve la ratification du traité du 24/3/1860. Conformément à l'art. 44 paragraphes 1 et 3 du traité de Paris du 10/2/1947, cette ratification aurait dû intervenir entre le 15/9/1947 et le 14/3/1948. Le traité ayant été remis en vigueur et non maintenu, il aurait fallu avoir recours à un plébiscite (art 1<sup>er</sup> du 24/3/1860), or ce plébiscite n'est jamais intervenu, il aurait fallu également restaurer la neutralité du nord de la Savoie et de la zone franche. En conséquence, je conteste la présence de toutes forces militaires que je qualifie d'illégitime (Forces françaises d'occupation) je reconnais simplement l'autorité des forces de police municipale et des forces militaires suisses (art. 92 de l'acte final du congrès de Vienne du 9/6/1815).

Question : A quelles conditions la Savoie serait-elle un territoire français ?

Réponse : Si et seulement si, les pouvoirs publics m'apportent la preuve du respect à la fois du traité de 1860 et de celui de 1947. A défaut de cette preuve je suis en droit de considérer que la Savoie n'est pas un territoire français.

Question : Si la Savoie n'est pas un territoire français, qu'est-elle donc ?

Réponse : Elle est un Etat indépendant et c'est pourquoi je dénie toute compétence aux militaires français, aux gardes-chasse ou bien encore aux fonctionnaires de la police

FD

AS

FD

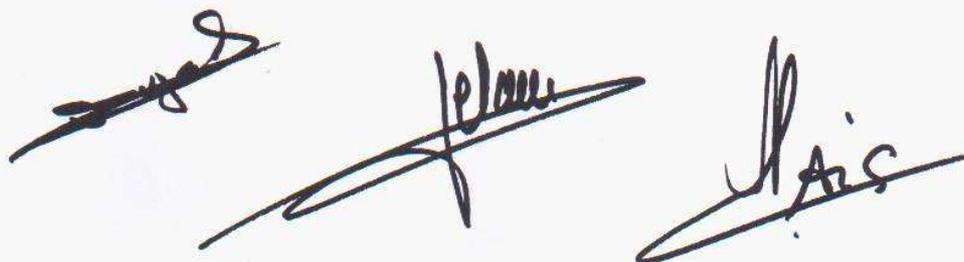
nationale tant que l'incertitude juridique n'aura pas été levée sur le rattachement à la France des départements de la Savoie et de Haute-Savoie.

Question : Si je comprends bien votre réclamation, elle se rapporte donc essentiellement à l'incompétence de la plupart des dépositaires de l'autorité publique sur le territoire de la Savoie et du comté de Nice qui à l'époque était sous la tutelle de la Savoie.

Réponse : Oui, c'est bien cela. Je considère que l'incompétence des dépositaires de l'autorité publique française rend illégitime l'ensemble des actes de police qu'ils sont amenés à effectuer d'où des manquements à la déontologie de la sécurité. Je considère qu'en agissant comme ils le font les dépositaires de l'autorité publique manquent à leur devoir car ils ont l'obligation de refuser d'obéir à un ordre manifestement illégal.

**HEURE DE FIN DE L'AUDITION : 12h45**

Après lecture, M. DUGERDIL a signé avec nous et reçu copie du présent procès-verbal.

Three handwritten signatures in black ink are visible. The first signature on the left is a stylized, cursive mark. The middle signature is more legible, appearing to read 'Jelau'. The signature on the right is also cursive and appears to read 'Ais'.